

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS Stockmeier France des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'un complément d'étude de dangers de son établissement situé à Haubourdin**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de LILLE ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand Gaume ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, et notamment l'article 7 relatif aux études de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 autorisant la SAS Stockmeier France, dont le siège social sis 3 rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande (adresse postale BP 89152 Saint-Jacques-de-la-Lande 35091 Rennes cedex 9), à exploiter ses activités situées 12 rue de la Râche – 59320 Haubourdin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de dangers de la SAS Stockmeier France du 18 janvier 2011, complétée les 18 octobre 2012 et 21 février 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 3 mai 2023 ;

Vu le rapport du 9 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise que le projet d'arrêté préfectoral a été modifié pour tenir compte des remarques de l'exploitant susvisées ;

Considérant ce qui suit :

1. les phénomènes dangereux de dispersion toxique relatifs à des mélanges incompatibles n'ont pas été étudiés lors de la précédente étude de dangers ;
2. il est donc nécessaire de compléter l'étude de dangers ;
3. des prescriptions complémentaires sont donc nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet « peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du même code à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La SAS Stockmeier France, dont le siège social sis 3 rue de la Buhotière ZI de la Haie des Cognets 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande (adresse postale BP 89152 Saint-Jacques-de-la-Lande 35091 Rennes cedex 9), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 12 rue de la Râche 59320 Haubourdin.

### Article 2 – Etude des phénomènes dangereux associés aux mélanges de substances incompatibles

L'exploitant complète l'étude de dangers de ses installations comme suit :

1. L'exploitant identifie lors de l'analyse préliminaire des risques les installations/équipements/ phases pouvant être concernés par un événement redouté central de type « mélange de produits/substances incompatibles ».  
Les séquences accidentelles pouvant conduire à des mélanges de produits/substances incompatibles dans le bassin de confinement du site sont identifiées.
2. Parmi les séquences accidentelles identifiées en 1, l'exploitant précise les séquences accidentelles (scenarii) pouvant conduire à un phénomène dangereux de dispersion toxique susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site et devant être retenues pour l'étude détaillée des risques. Les scénarii non retenus sont justifiés.

3. L'exploitant procède à l'étude détaillée des risques des scénarii retenus en phase 2. Il caractérise les effets des phénomènes dangereux de dispersion toxique en intensité et cinétique. L'exploitant précise notamment la cinétique de la réaction du mélange incompatible ainsi que le lien entre durée de l'opération de transfert, durée de rejet toxique et durée d'exposition au nuage toxique.
4. Les scénarii d'accidents majeurs associés au phénomène dangereux de dispersion toxique sont caractérisés en termes de gravité des conséquences et de probabilité d'occurrence. Des noeuds-papillons sont réalisés.
5. L'exploitant positionne les phénomènes dangereux de dispersion toxique dans la matrice MMR et conclut quant à la compatibilité du site avec son environnement.

Ce complément est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de :

- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le document d'étude répondant aux points 1 (totalité), 2 (totalité), et au point 4 (uniquement pour la partie probabilité d'occurrence, noeud-papillon inclus) ;
- 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le document d'étude complet.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'Haubourdin ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'Haubourdin et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **25 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne Decottignies